



**Matériel de lecture
sur le
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

1 décembre 2009

**LE PCT : SYSTÈME MONDIAL DE DÉPÔT
DE DEMANDES DE BREVETS**

Document établi par le Bureau international de l'OMPI

Table des matières

	Page
Préface.....	4
Introduction au système du PCT	5
Le dépôt de la demande internationale.....	8
Les fonctions de l'office récepteur.....	11
La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	14
Les fonctions du Bureau international	17
La publication internationale	19
L'examen préliminaire international.....	20
L'ouverture de la phase nationale.....	28
Les garanties dont bénéficie le déposant	30

PRÉFACE

Le présent document a été établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour servir de document explicatif lors des séminaires sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Les mots et expressions ci-après utilisés dans tout le document doivent s'entendre comme suit :

article	– article du PCT
chapitre I	– chapitre I du PCT
chapitre II	– chapitre II du PCT
État contractant	– État partie au PCT
instruction	– instruction administrative du PCT
instructions administratives	– instructions administratives du PCT
règle	– règle du règlement d'exécution du PCT
règlement	– règlement d'exécution du PCT

Par office "national", taxes "nationales", phase "nationale", traitement "national", droit "national" etc., il faut aussi entendre office "régional" (l'OEB par exemple), etc.

Abréviations utilisées :

ARIPO	– Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle
CBE	– Convention sur le brevet européen
CBEA	– Convention sur le brevet eurasien
DO	– office désigné
EO	– office élu
Euro-PCT	– une demande euro-PCT est une demande internationale contenant la désignation "EP" quel que soit l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
IB	– Bureau international (de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
IPE	– Examen préliminaire international
IPEA	– Administration chargée de l'examen préliminaire international
IPRP (chapitre I)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)
IPRP (chapitre II)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)
ISA	– Administration chargée de la recherche internationale
ISR	– Rapport de recherche internationale
OAPI	– Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OEAB	– Office eurasien des brevets
OEB	– Office européen des brevets/Organisation européenne des brevets
OMC	– Organisation mondiale du commerce
RO	– office récepteur
SIS	– Recherche internationale supplémentaire
SISA	– Administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire
SISR	– Rapport de recherche internationale supplémentaire
WO (ISA)	– opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

ATTENTION

Le présent document est fondé sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre le présent document et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Introduction au système du PCT

Le système classique des brevets

1. Le système classique des brevets exige le dépôt de demandes de brevet distinctes pour chaque pays dans lequel on veut s'assurer la protection d'une invention, à l'exception des systèmes régionaux de brevets tels que le système de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le système du Protocole de Harare mis sur pied dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), le système eurasien des brevets et le système européen des brevets. En empruntant la voie classique de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, on peut revendiquer la priorité d'un dépôt antérieur pour des demandes déposées ultérieurement à l'étranger, mais ces demandes ultérieures doivent être déposées dans les 12 mois qui suivent la date de dépôt de la première demande. Cette nécessité amène le déposant à établir et à déposer des demandes de brevet pour tous les pays dans lesquels il veut faire protéger son invention, et cela dans le délai d'un an après le dépôt de sa première demande. Il en résulte des dépenses de traduction, des honoraires à verser aux conseils en brevets dans les différents pays et des taxes à payer aux offices des brevets, le tout à un moment où le déposant ne sait pas encore s'il a une chance d'obtenir un brevet et si son invention est véritablement nouvelle compte tenu de l'état de la technique.

2. Le dépôt de demandes de brevet selon le système classique signifie que chaque office des brevets auprès duquel une demande est déposée doit examiner cette demande du point de vue de la forme. Lorsqu'un office des brevets examine les demandes de brevet sur le fond, il doit procéder à une recherche pour déterminer l'état de la technique dont relève l'invention, puis à un examen de brevetabilité.

3. La différence principale entre le système national classique et les systèmes régionaux tels que ceux mentionnés plus haut est qu'un brevet régional est délivré par un seul office des brevets pour plusieurs États. La procédure est par ailleurs identique et les explications données dans les deux paragraphes qui précèdent sont également valables.

Historique du PCT

4. Pour remédier à certains des problèmes posés par le système classique, le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle invita, en septembre 1966, les BIRPI (prédécesseurs de l'OMPI) à étudier d'urgence des solutions visant à éviter tout travail inutile aussi bien aux déposants qu'aux offices nationaux des brevets. En 1967, les BIRPI rédigèrent un projet de traité international qu'ils présentèrent à un comité d'experts. À l'occasion de plusieurs réunions tenues au cours des années suivantes, des projets révisés furent élaborés et un "Traité de coopération en matière de brevets" fut ensuite adopté lors d'une Conférence diplomatique tenue à Washington, en juin 1970. Le Traité de coopération en matière de brevets, ou "PCT", est entré en vigueur le 24 janvier 1978 et il a commencé à fonctionner le 1er juin suivant, avec un premier groupe de 18 États contractants. À la date du présent chapitre, plus de 140 États avaient adhéré au PCT.

5. Le dépôt de demandes internationales en vertu du PCT a commencé le 1er juin 1978. Pour de plus amples détails concernant les statistiques relatives au PCT, voir la page PCT du site Internet de l'OMPI à l'adresse : www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/pct/.

Qu'est-ce que le PCT ?

6. Comme son nom l'indique, le Traité de coopération en matière de brevets est un accord de coopération internationale dans le domaine des brevets. On considère souvent qu'il marque le progrès le plus notable réalisé dans la coopération internationale dans ce domaine depuis l'adoption de la Convention de Paris elle-même. En fait, il s'agit essentiellement d'un traité destiné à rationaliser et à placer sous le signe de la coopération le dépôt, la recherche et l'examen des demandes de brevet ainsi que la diffusion des informations techniques contenues dans les demandes. Le PCT ne prévoit pas la délivrance de "brevets internationaux" : la tâche et la responsabilité de délivrer des brevets reste du ressort exclusif des offices des brevets des pays où la protection est demandée ou des offices agissant pour ces pays (les "offices désignés"). Le PCT ne fait pas concurrence à la Convention de Paris mais la complète. En fait, il s'agit d'un accord particulier conclu dans le cadre de cette convention, qui est ouvert seulement aux États qui sont aussi parties à celle-ci.

Principaux objectifs du PCT

7. Le principal objectif du PCT est de simplifier, de rendre plus efficace et plus économique (du point de vue des utilisateurs du système des brevets et de celui des offices chargés de l'administrer) la procédure à suivre pour demander dans plusieurs pays la protection d'un brevet d'invention.

8. Avant la mise sur pied du système du PCT, le seul moyen d'obtenir la protection d'une invention dans plusieurs pays consistait en pratique à déposer des demandes distinctes dans chacun d'eux; ces demandes étant traitées indépendamment les unes des autres, il en résultait une répétition des opérations de dépôt et d'examen dans chaque pays. Pour atteindre son objectif, le PCT

- établit un système international permettant le dépôt, auprès d'un seul office des brevets (l'"office récepteur"), d'une demande unique (la "demande internationale"), rédigée dans une seule langue, qui produit ses effets dans chacun des États contractants du PCT ("États désignés");
- prévoit l'examen de forme de la demande internationale par un seul office des brevets, l'office récepteur;
- soumet chaque demande internationale à une recherche internationale et à un examen qui aboutissent à l'établissement d'un rapport (le "rapport de recherche internationale") citant les éléments pertinents de la technique (essentiellement, les documents de brevet publiés se rapportant à des inventions antérieures) qui peuvent être pris en compte pour décider si l'invention est ou non brevetable et d'une opinion écrite quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est revendiquée répond à certains critères internationaux de brevetabilité; le rapport et l'opinion écrite sont en premier lieu communiqués au déposant; puis le rapport est publié;
- prévoit la publication internationale centralisée des demandes internationales et des rapports de recherche internationale y relatifs de même que leur communication aux offices désignés; et
- prévoit la possibilité de procéder à un examen préliminaire international de la demande internationale, qui donne aux offices appelés à déterminer s'il convient ou non de délivrer un brevet ainsi qu'au déposant un rapport émettant une opinion sur la question de savoir si l'invention dont la protection est revendiquée répond à certains critères internationaux de brevetabilité.

9. On trouvera plus loin une comparaison des délais selon la procédure classique et selon celle décrite dans le paragraphe qui précède. Cette dernière est communément appelée la "phase internationale" de la procédure du PCT, alors qu'on parle de la "phase nationale" pour décrire la dernière partie de la procédure de délivrance des brevets, celle qui est, comme indiqué plus haut, de la compétence des offices désignés.

10. Les offices des brevets s'efforcent, depuis quelques années, de venir à bout d'une lourde charge de travail (qui se traduit par des retards) et de trouver la meilleure façon d'utiliser leurs moyens pour que le système des brevets donne les meilleurs résultats compte tenu des ressources disponibles. Dans le cadre du système du PCT, au moment où l'office désigné reçoit la demande internationale, celle-ci a déjà été examinée quant à la forme par l'office récepteur, elle a déjà fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale et a peut-être été examinée par une administration chargée de l'examen préliminaire international. Ceci constitue un avantage important pour les offices nationaux des brevets qui voient ainsi leur charge de travail réduite étant donné qu'ils tirent parti des procédures centralisées de la phase internationale et n'ont donc pas à recommencer ces opérations.

11. Le PCT a aussi comme objectifs principaux de faciliter et d'accélérer l'accès des industries et des autres secteurs intéressés à l'information technique en rapport avec les inventions et d'aider les pays en développement à accéder aux techniques.

Le dépôt de la demande internationale

Forme et contenu de la demande internationale

1. Chaque État contractant spécifie les administrations auprès desquelles des personnes possédant la nationalité de cet État, ou ayant leur domicile dans cet État, peuvent déposer des demandes internationales. Dans la terminologie PCT, ces administrations sont dénommées "offices récepteurs" (parce qu'elles reçoivent des demandes internationales). Lorsqu'il y a plusieurs déposants, tout office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour cet État contractant dont l'un au moins des déposants possède la nationalité ou a son domicile, est compétent pour recevoir une demande internationale de ces déposants. Le déposant a aussi le choix de déposer sa demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, quel que soit l'État contractant dont le déposant possède la nationalité ou dans lequel il a son domicile. S'il y a plusieurs déposants, la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si au moins l'un des déposants possède la nationalité d'un État contractant ou a son domicile dans un tel État. Les nationaux ou ressortissants d'États qui sont en même temps parties au PCT et au Protocole de Harare de l'ARIPO, à la Convention sur le brevet eurasiatique, à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord de Bangui, ont généralement la possibilité de déposer leur demande internationale auprès de l'Office de l'ARIPO, l'Office eurasiatique des brevets, l'Office européen des brevets ou auprès de l'Office de l'OAPI, respectivement. Le déposant doit s'assurer que les prescriptions en matière de sécurité nationale sont respectées.

2. La demande internationale doit comporter une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé; elle doit remplir les conditions matérielles prescrites; elle doit être rédigée dans une des langues prescrites; enfin, les taxes prescrites doivent être acquittées. Chacune de ces exigences sera traitée séparément.

3. La **requête** doit être établie sur un formulaire imprimé. Des exemplaires du formulaire de requête sont délivrés gratuitement par l'office récepteur ou par le Bureau international de l'OMPI. Un formulaire de requête éditable (PCT/RO/101) peut être téléchargé depuis la page PCT du site Internet de l'OMPI à l'adresse : www.wipo.int/pct/fr/forms/request/ed_request.pdf. La requête peut aussi être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur conforme à l'instruction administrative 102.h) ou sous la forme d'un imprimé d'ordinateur produit à l'aide de la fonctionnalité PCT-EASY du logiciel PCT-SAFE, auquel cas il doit être accompagné d'une disquette d'ordinateur contenant une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégé. La requête peut également être présentée comme une partie d'une demande internationale déposée sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-SAFE ou de tout autre logiciel accepté à cette fin par l'office récepteur.

4. La requête doit tout d'abord comporter une pétition, c'est-à-dire une requête tendant à ce que la demande internationale soit traitée conformément au PCT. Elle doit, en plus, comporter le titre de l'invention, les indications nécessaires relatives au déposant, à l'inventeur et au mandataire représentant le déposant. Le dépôt d'une requête vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date de dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de ces États. Quatre États contractants peuvent être exclus de cette désignation automatique et générale, soit l'Allemagne, le Japon, la Fédération de Russie et la République de Corée, si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans le même État devant être exclus. Si la désignation de tout autre État contractant n'est pas souhaitée, cette désignation peut seulement faire l'objet d'une déclaration de retrait, soit au jour du dépôt, soit ultérieurement.

5. La requête peut comporter des indications facultatives, en particulier une revendication de priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à ladite convention. La requête doit être signée par le déposant ou son mandataire. S'il y a plusieurs déposants, l'office récepteur n'invitera pas les déposants à fournir les signatures manquantes si au moins l'un d'entre eux a signé la requête ou, lorsque la requête est signée par un mandataire, un pouvoir distinct (règle 26.2bis.a)).

6. La **description** de l'invention figurant dans la demande internationale doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

7. La description commence par indiquer le titre de l'invention. Ensuite, elle précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention. Elle indique la "technique antérieure", c'est-à-dire les documents techniques et, en particulier, la documentation en matière de brevets relative à ce domaine technique, constituant "l'état de la technique" ou la technique connue pour la demande qui est déposée. Elle expose l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique et de sa solution. Elle expose les effets avantageux de l'invention en se référant à la technique antérieure. Elle décrit brièvement les figures contenues dans les dessins. Elle indique la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention et toute autre manière de la réaliser. Enfin, elle indique la manière dont l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie.

8. Les **revendications** doivent définir l'objet de l'invention pour laquelle la protection est demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder entièrement sur la description.

9. En ce qui concerne la structure et la rédaction des revendications, les exigences du PCT, en général, sont très semblables à celles des offices de brevets.

10. Les **dessins** ne doivent être fournis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention. C'est le cas, par exemple, pour une invention mécanique. Ce n'est pas le cas pour une invention qui est d'une nature telle qu'elle ne peut pas être illustrée par des dessins, comme un produit chimique. Dans ce domaine également, les exigences sont semblables à celles de la plupart des offices de brevets.

11. **L'abrégé** sert exclusivement à des fins d'information technique. Le traité indique clairement qu'il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin. Ceci veut dire en particulier qu'il ne peut être utilisé pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

12. L'abrégé consiste en un résumé concis de ce qui est exposé dans l'invention et contenu dans la description, les revendications et les dessins; il doit comprendre, de préférence, entre 50 à 150 mots. Il doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal de l'invention.

13. La demande internationale doit remplir les **conditions matérielles** prescrites, ce qui veut dire qu'elle doit satisfaire à des dispositions très détaillées, exposées principalement dans les règles 10 et 11, relatives à la forme et à la présentation matérielle de la demande internationale. Ces conditions sont, en général, les mêmes que celles qui sont appliquées dans la plupart des pays.

14. Ces conditions concernent, par exemple, la manière dont doivent être exprimés les poids, les mesures et les températures. Selon ces prescriptions, tous les éléments de la demande doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement, par exemple, par le moyen de l'offset. Le papier à utiliser et les marges à observer sont prescrites. Les textes doivent être dactylographiés ou imprimés. Les conditions spéciales pour l'exécution matérielle des dessins sont exposées en détail. Lorsqu'un nom ou une adresse sont écrits en caractères autres que latins, ils doivent être translittérés ou, dans certains cas, peuvent être traduits en anglais.

15. La demande internationale doit être déposée dans la **langue** ou dans l'une des langues acceptées à cette fin par l'office récepteur (règle 12.1.a)). Ni le traité ni le règlement d'exécution n'énumère les langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée. La possibilité d'utilisation d'une langue donnée est fonction de l'acceptation par l'office récepteur de recevoir les demandes internationales dans cette langue. Toutefois, chaque office récepteur doit accepter, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur, et une des langues de publication (c'est-à-dire l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais ou le russe). Ceci permet au déposant de pouvoir toujours déposer la demande internationale dans une langue qui ne nécessite pas de traduction soit aux fins de la recherche internationale soit aux fins de la publication internationale; en d'autres termes, soit la demande internationale dans sa langue d'origine soit la traduction sera suffisante pour le traitement de la demande par l'office récepteur, pour la recherche internationale et pour la publication internationale.

16. Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur mais qu'elle n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant doit remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, une traduction dans une langue qui est à la fois : i) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche qui doit effectuer cette recherche; ii) une langue de publication; et iii) une langue acceptée par l'office récepteur (à moins que la demande internationale soit déposée dans une langue de publication) (règle 12.3).

17. Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale mais qu'elle n'est pas une langue de publication (à l'heure actuelle, c'est uniquement le cas pour les demandes internationales déposées en néerlandais ou dans certaines langues scandinaves), la demande internationale sera publiée dans la langue d'une traduction remise par le déposant à cette fin (règle 12.4).

18. La requête doit toujours être déposée dans une des langues de publication acceptée par l'office récepteur à cette fin (règle 12.1c)).

19. Les taxes prescrites doivent être acquittées. Il s'agit de la taxe de transmission, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche. Toutes ces taxes doivent être payées à l'office récepteur.

20. La taxe de transmission est perçue au profit de l'office récepteur. Elle est destinée à dédommager ce dernier des tâches effectuées en relation avec la demande internationale. Le montant de la taxe est fixé par l'office récepteur.

21. La taxe internationale de dépôt est perçue au profit du Bureau international. Elle est destinée à rémunérer le travail effectué par ce dernier au titre du PCT. Le montant est fixé dans le barème de taxes qui fait partie du règlement d'exécution.

22. La taxe de recherche est perçue au profit de l'administration chargée de la recherche internationale. Elle est destinée à dédommager cette dernière des tâches effectuées en relation avec l'établissement du rapport de recherche internationale.

23. Toutes les taxes dues doivent être payées dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale; sous réserve du paiement d'une taxe pour paiement tardif, le délai pour payer les taxes peut être prorogé (règle 16*bis*).

Les fonctions de l'office récepteur

1. Le présent chapitre traite des trois principales étapes de la procédure au sein de l'office récepteur.
2. Dans une première étape, l'office récepteur reçoit la demande internationale du déposant.
3. Dans une deuxième étape, il vérifie la demande internationale pour déterminer si elle remplit les conditions prescrites en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes internationales. Cette vérification porte sur la forme de la demande et non sur le fond de l'invention. Elle ne s'étend donc qu'à un certain nombre de conditions élémentaires considérées dans le traité comme faisant partie de cette vérification.
4. La vérification comprend deux parties. La première partie concerne les conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11). La seconde concerne les conditions matérielles et les exigences relatives à la forme (article 14). Cette vérification opérée par l'office récepteur peut révéler que la demande internationale ne remplit pas certaines conditions quant à la forme et au contenu et que les taxes ne sont pas payées, ou le sont en partie seulement. Dans ce cas, l'office récepteur entre en contact avec le déposant pour lui donner la possibilité de corriger les irrégularités.
5. Lorsque, éventuellement après correction, la vérification opérée par l'office récepteur montre que la demande internationale remplit les conditions d'attribution d'une date de dépôt international prévues à l'article 11.1), l'office récepteur attribue une date de dépôt international.
6. Les conditions d'attribution d'une date de dépôt international sont les suivantes :
 - l'un des déposants au moins doit être domicilié dans l'État contractant pour lequel l'office récepteur agit, ou être le national d'un tel État, et avoir par conséquent le droit de déposer une demande auprès de cet office récepteur (il convient toutefois de noter que la demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)i) si cette condition n'est pas remplie);
 - la demande internationale doit être rédigée dans la langue, ou dans une des langues, acceptée par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales (il convient toutefois de noter que la demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)ii) si cette condition n'est pas remplie);
 - la demande internationale doit comporter au moins les éléments suivants :
 - une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;
 - une requête dont l'effet en vertu de la règle 4.9.a) est de désigner tous les États possibles;
 - le nom du déposant sous une forme permettant d'établir son identité;
 - une partie qui, à première vue, semble constituer une description;
 - une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.
7. Si l'une de ces conditions n'est remplie qu'après correction, la date du dépôt international sera la date à laquelle la correction aura été reçue. Autrement dit, si une irrégularité est, en pareils cas, corrigée ultérieurement, cela aura une incidence sur la date du dépôt international. Si les irrégularités de ce type ne sont pas toutes dûment corrigées, l'ensemble des éléments remis ne sera pas traité comme une demande internationale.

8. Si un déposant, qui est domicilié dans un État contractant du PCT, ou qui est le national d'un tel État, dépose par erreur sa demande internationale auprès d'un office national qui agit en tant qu'office récepteur en vertu du traité mais qui n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2, eu égard au domicile ou à la nationalité du déposant, pour recevoir cette demande internationale, ou si un déposant dépose sa demande internationale, auprès de l'office récepteur compétent, dans une langue qui n'est pas acceptée par cet office en vertu de la règle 12.1.a) mais dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la demande internationale est considérée comme ayant été reçue par l'office national au nom du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à la date à laquelle elle a été reçue par l'office national, et elle est transmise à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (à moins que des raisons tenant à la défense nationale en empêchent la transmission). Cette transmission peut être soumise par l'office national au paiement d'une taxe équivalant à la taxe de transmission. Toutes les autres taxes qui ont déjà été payées à cet office seront remboursées au déposant par ce dernier et les taxes applicables devront être payées au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

9. Pour tous les autres cas, l'inobservation des exigences relatives à la forme n'a pas d'incidence sur la date du dépôt international. Autrement dit, si le déposant corrige une irrégularité en pareils cas, la date du dépôt international demeure inchangée. Si, toutefois, le déposant ne corrige pas l'irrégularité, ou s'il ne la corrige pas comme il convient, la demande internationale sera considérée comme retirée par l'office récepteur. Le déposant peut demander la prorogation du délai fixé par l'office récepteur pour la correction des irrégularités en vertu de l'article 14.

10. Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur mais qu'elle n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer cette recherche, le déposant doit remettre, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, une traduction dans une langue qui est à la fois i) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale; ii) une langue de publication; et iii) une langue acceptée par l'office récepteur (à moins que la demande internationale soit déposée dans une langue de publication (règle 12.3)). Dans les cas où le déposant ne remet pas, dans le délai applicable, une traduction aux fins de la recherche internationale, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction manquante qui est soumise, dans certains cas, au paiement d'une taxe pour remise tardive. Une procédure sous forme d'invitation séparée est prévue pour le cas où la requête ne répond pas aux exigences applicables relatives à la langue. Lorsque le déposant ne remet pas la traduction manquante dans le délai fixé dans l'invitation, la demande internationale, sous réserve de certaines garanties prévues pour le déposant, est considérée comme retirée et l'office récepteur fait la déclaration correspondante.

11. Lorsque la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit effectuer cette recherche internationale, mais n'est pas une langue de publication, le déposant doit fournir, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, une traduction de la demande internationale dans une langue de publication que l'office récepteur accepte à cette fin (règle 12.4). Si le déposant ne remet pas, dans le délai applicable, la traduction aux fins de la publication, l'office récepteur invite le déposant à fournir la traduction manquante qui est soumise, dans certains cas, au paiement d'une taxe pour remise tardive, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant ne remet pas la traduction manquante dans ce délai, la demande internationale, sous réserve de certaines garanties pour le déposant, est considérée comme retirée et l'office récepteur fait la déclaration correspondante.

12. Il n'est pas du ressort de l'office récepteur d'examiner toutes les conditions que doit remplir la demande internationale. Ce dernier ne s'occupe pas, par exemple, des questions de fond comme celles de savoir si la divulgation de l'invention dans la demande est suffisante ou s'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention. Il ne vérifie pas non plus toutes les conditions matérielles, nombreuses et détaillées, que doit remplir la demande internationale. Celles-ci ne sont vérifiées que dans la mesure où leur observation est nécessaire pour obtenir une publication internationale raisonnablement uniforme.

13. Les irrégularités typiques qui peuvent être corrigées sans que la date du dépôt international soit modifiée sont, par exemple, les suivantes :

- défaut de paiement ou paiement partiel des taxes;

- absence de signature sur la requête;
- titre de l'invention manquant;
- abrégé manquant;
- irrégularités matérielles.

14. Comme cela a été dit, si dans tous les cas susmentionnés aucune correction n'est apportée, la demande est considérée comme retirée, sauf lorsqu'une publication internationale raisonnablement uniforme reste possible malgré une irrégularité matérielle et sauf pour ce qui est du paiement des taxes. En ce qui concerne ce dernier cas, la règle 16*bis* prévoit que l'office récepteur doit inviter le déposant à verser les sommes manquantes, qui seront majorées d'une taxe pour paiement tardif. Si le déposant n'a toujours pas payé les taxes dans le délai prescrit dans l'invitation, l'office récepteur déclarera que la demande internationale est considérée comme retirée. Cette solution protège le déposant contre le risque de perdre le bénéfice de sa demande lorsque le paiement des taxes est, par erreur, retardé ou incomplet.

15. Dans une troisième étape, l'office récepteur doit transmettre "l'exemplaire original" de la demande internationale au Bureau international et "la copie de recherche" à l'administration chargée de la recherche internationale. Il conserve une troisième copie, "la copie pour l'office récepteur". Ces transmissions ne peuvent pas se faire tant que s'appliquent des prescriptions nationales concernant la défense nationale. Dans de tels cas, l'office récepteur déclare que les dispositions relatives à la défense nationale empêchent la demande internationale d'être traitée comme telle.

16. L'office récepteur doit expédier l'exemplaire original au Bureau international à bref délai et, en tout cas, cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Très souvent, la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure et est déposée à la fin du délai de priorité de 12 mois. L'office récepteur ne dispose alors que de quelques semaines pour traiter la demande.

17. La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international, sauf lorsque la taxe de recherche n'a pas été payée en temps voulu, auquel cas la copie de recherche est transmise après que cette taxe a été acquittée.

La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Remarques générales

1. Le présent chapitre traite de la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale. La première question à examiner est celle de savoir quelle est, parmi les administrations chargées de la recherche internationale qui figurent ci-après, celle qui est compétente :

- l'Institut Nordique des brevets,
- l'Office australien des brevets,
- l'Office autrichien des brevets,
- l'Office canadien des brevets,
- l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine,
- l'Office coréen de la propriété intellectuelle,
- l'Office espagnol des brevets et des marques,
- l'Office des brevets et des marques des États-Unis,
- l'Office européen des brevets,
- l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande,
- l'Office des brevets du Japon,
- l'Office russe des brevets et
- l'Office suédois des brevets.

2. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a été nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lors de l'assemblée du PCT d'octobre 2007 et commencera à exercer ses fonctions d'ISA/IPEA à compter du 7 août 2009.

L'Office indien des brevets a été nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lors de l'assemblée du PCT d'octobre 2007, mais n'a pas encore commencé à exercer ses fonctions d'ISA/IPEA.

3. C'est l'office récepteur qui spécifie une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale pour effectuer la recherche en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de lui; la spécification se fait au moyen d'une déclaration adressée au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le Bureau international de l'OMPI et chacune des administrations chargées de la recherche internationale et elle est, dans certains cas, sujette à l'approbation de l'administration en question (en pratique, elle est "confirmée" par un échange de lettres et parfois suivie d'une modification de l'annexe pertinente de l'accord). Lorsque c'est le Bureau international qui agit en qualité d'office récepteur, les administrations chargées de la recherche internationale compétentes sont celles qui l'auraient été si la demande internationale avait été déposée auprès d'un office national ou régional compétent. Si plusieurs administrations sont compétentes, le déposant doit choisir l'une d'elles.

4. Les possibilités de choix des offices récepteurs sont limitées par la disponibilité de certaines administrations chargées de la recherche internationale à agir seulement pour les déposants de certains pays. Ces limitations sont énoncées avec précision dans les accords mentionnés plus haut.

Procédure de recherche

5. L'objet de la recherche internationale est de découvrir "l'état de la technique pertinent". D'après la définition du PCT, "l'état de la technique" comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations). L'état de la technique est "pertinent" s'il peut aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle a été mise à la disposition du public avant la date du dépôt international.

6. Les documents dans lesquels la recherche est effectuée sont constitués par la "documentation minimale du PCT". En gros, celle-ci comprend les documents de brevet publiés à partir de 1920 par la France, par l'Allemagne (jusqu'en 1945) et par la République fédérale d'Allemagne (depuis 1949), par le Japon, par la République de Corée, par l'ex-Union soviétique et par la Fédération de Russie, par la Suisse (à l'exception des documents rédigés en italien), par le Royaume-Uni, par les États-Unis d'Amérique, par l'Office eurasiatique des brevets, l'Office européen des brevets, par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et par l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Elle inclut toutes les demandes internationales publiées par le Bureau international, ainsi que les documents de brevet publiés dans tout autre pays après 1920 en allemand, en anglais, en espagnol, en français, à condition qu'aucune priorité ne soit revendiquée et que le pays les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale. Cette documentation comprend en outre la littérature autre que celle des brevets figurant dans quelque 135 revues techniques.

7. Les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues de consulter non seulement la documentation minimale mais aussi toute autre documentation dont elles disposent. Pour les administrations autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les documents de brevet coréens, que l'Office des brevets du Japon en ce qui concerne les documents de brevet japonais, et autres que le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie) en ce qui concerne les documents de brevet de l'ex-Union soviétique, de la Fédération de Russie et de l'Office eurasiatique des brevets, il y a une exception particulière. Pour elles, les documents de brevet dont il est question ne font partie de la documentation minimale que dans la mesure où des abrégés en anglais sont généralement disponibles.

8. Si la demande internationale manque à ce point de clarté qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, l'administration chargée de la recherche internationale déclarera qu'elle n'établira pas de rapport de recherche. Il en ira de même si l'objet de l'invention s'inscrit dans l'une des six catégories énumérées à la règle 39, pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale peut refuser de procéder à la recherche. Les théories scientifiques, les méthodes de diagnostic et les programmes d'ordinateur en sont des exemples.

9. L'administration chargée de la recherche internationale examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité de l'invention. Cela signifie que la demande internationale doit porter sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

10. Si l'administration chargée de la recherche internationale constate qu'il y a absence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à payer une taxe de recherche additionnelle pour chaque invention supplémentaire dont la protection est demandée dans la demande internationale. Dans ce cas, le rapport de recherche ne sera établi que pour les inventions pour lesquelles une taxe de recherche ou une taxe de recherche additionnelle a été acquittée, à moins que l'examineur chargé de la recherche puisse procéder à une recherche complète pour toutes les inventions sans que cela représente pour lui un important surcroît de travail. Aucune invitation à payer des taxes de recherche additionnelles ne devrait être envoyée en pareil cas. La décision de ne pas demander le paiement de taxes de recherche additionnelles n'empêche toutefois pas un office désigné ou élu de soulever la question de l'absence d'unité de l'invention et d'appliquer la règle 13 pour décider de délivrer (ou de refuser) un brevet.

11. Le rapport de recherche internationale contient les citations des documents considérés comme pertinents, le classement de l'objet de l'invention selon la classification internationale des brevets (CIB) et l'indication des domaines sur lesquels la recherche a porté. Il ne contient, en lui-même, aucune manifestation d'opinion, ni argument ou explication (voir cependant, ci-dessous, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale). Il définit les revendications pour lesquelles les documents cités sont pertinents et contient aussi une indication de la catégorie du document cité, qui précise notamment si celui-ci est particulièrement pertinent à l'égard de la nouveauté de l'invention ou de l'activité inventive qu'elle implique.

12. L'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur la question de savoir si l'invention dont la protection est revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle, assez similaire dans sa teneur à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

13. La date pertinente pour la détermination de l'état de la technique aux fins de l'établissement de l'opinion écrite est la date du dépôt international ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date de priorité (règles 43*bis*.1.b), 64.1). Cette date est cohérente avec celle qui est prise en compte aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1), tandis que la date prise en compte aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale est la date du dépôt international (règle 33.1.a)). L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est établie dans la langue dans laquelle le rapport de recherche internationale est établi et doit être communiquée au déposant et au Bureau international en même temps que le rapport de recherche internationale.

14. L'administration chargée de la recherche internationale doit en général établir le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche que l'office récepteur lui a fait parvenir ou dans un délai de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire en dernier lieu étant appliqué.

15. Bien que, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT, aucune disposition du règlement d'exécution du PCT ne prévoit expressément la possibilité pour le déposant de soumettre des commentaires relatifs à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, les déposants peuvent néanmoins soumettre leurs observations au Bureau international de manière informelle. Le but de ces observations informelles est de permettre au déposant de réfuter l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée. En revanche, dans le cas où une demande d'examen préliminaire international est présentée, le déposant a le droit de remettre une réponse formelle à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale. Cette réponse doit, selon l'article 34, être adressée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme partie à la procédure selon le chapitre II.

16. Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale est convertie par le Bureau international, agissant au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, en un "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)" qui sera communiqué aux offices désignés en même temps que les commentaires officiels soumis par le déposant. Le "rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)" n'est mis à la disposition du public qu'après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

17. L'administration chargée de la recherche internationale transmet copie du rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international. Des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale sont généralement expédiées au déposant en même temps que le rapport. Lorsque tel n'est pas le cas, le déposant peut, sur requête, les recevoir de l'administration chargée de la recherche internationale.

Les fonctions du Bureau international

1. En plus de sa fonction d'office récepteur pour les déposants de tous les États contractants du PCT, le Bureau international traite les demandes internationales déposées auprès de tous les offices récepteurs, comme expliqué ci-dessous.
2. Les cinq principales fonctions de traitement de la demande internationale remplies par le Bureau international sont les suivantes :
 - réception de l'exemplaire original,
 - réception des modifications des revendications,
 - publication internationale,
 - communication de la demande internationale et du rapport de recherche internationale aux offices désignés,
 - communication du "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I et chapitre II)" aux offices désignés ou élus.
3. Le Bureau international commence à traiter la demande internationale lorsqu'il en reçoit l'exemplaire original de l'office récepteur.
4. Le Bureau international notifie au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale et aux offices désignés la réception de l'exemplaire original (formulaire PCT/IB/301). Il procède à une autre vérification des exigences énoncées dans les articles 11 et 14 (règles 28.1 et 29.3).
5. Le Bureau international reçoit toute modification apportée, en vertu de l'article 19, aux revendications de la demande internationale. Le déposant a le droit de modifier les revendications de la demande internationale en vertu de l'article 19 après avoir reçu le rapport de recherche internationale. Il peut être souhaitable de modifier ou de limiter les revendications à ce stade de la procédure si le rapport de recherche internationale renvoie à un document qui détruit manifestement la nouveauté d'une partie des revendications contenues dans la demande internationale. En faisant parvenir une modification au Bureau international, le déposant peut modifier les revendications avec effet pour tous les offices désignés. Une telle modification doit être déposée auprès du Bureau international dans le délai applicable. Les revendications modifiées seront alors insérées dans la publication de la demande internationale et serviront de base à toute protection provisoire offerte par les États désignés.
6. Le Bureau international est responsable de la publication internationale de la demande internationale (article 21).
7. Le Bureau international est aussi responsable de la communication de la demande internationale aux offices désignés (article 20). Cette communication est effectuée uniquement sur demande et au moment indiqué par les offices désignés. Le déposant est informé de cette communication (formulaire PCT/IB/308 (Premier avis) et PCT/IB/308 (Deuxième avis supplémentaire)).
8. Le Bureau international utilise, aux fins de cette communication, la demande internationale telle que publiée (règle 47.2).
9. Selon la procédure prévue au chapitre I, si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport qui reprend la teneur de l'opinion écrite établie par cette administration. Ce rapport s'intitule "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)" (formulaire PCT/IB/373).
10. Selon la procédure prévue au chapitre II, le Bureau international est responsable de la communication du "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)" établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux offices élus.

11. Lorsque cela est exigé, le Bureau international traduit le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I ou II, selon le cas) en anglais et transmet une copie de cette traduction au déposant, aux offices désignés/élus intéressés.

La publication internationale

1. Le Bureau international est responsable de la publication internationale de toutes les demandes internationales (article 21). Cette publication a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, lorsqu'une demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et est déposée vers la fin de l'année de priorité, il ne s'écoule généralement guère plus de six mois entre le dépôt de la demande internationale et la date de publication. La publication peut avoir lieu plus tôt sur demande expresse du déposant.
2. La publication internationale contient le texte intégral de la demande internationale déposée par le déposant. Elle inclut une page de couverture comprenant les indications bibliographiques essentielles de la demande internationale reprises du formulaire de requête. La publication internationale contient aussi le rapport de recherche internationale et les modifications éventuelles apportées en vertu de l'article 19 aux revendications et déposées par le déposant. La publication de la demande internationale est réalisée exclusivement sous forme électronique. La demande internationale publiée peut être cherchée, visionnée, téléchargée et imprimée à partir du site de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pctdb.
3. La demande internationale est publiée dans la langue de dépôt si cette demande a été déposée dans une des langues de publication, c'est-à-dire en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe.
4. Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais ou le russe, elle est publiée dans une de ces langues, qui est soit la langue d'une traduction remise par le déposant aux fins de la recherche internationale soit, lorsqu'une telle traduction n'est pas requise aux fins de la recherche internationale, la langue d'une traduction remise par le déposant aux fins de la publication uniquement.
5. Lorsque la demande internationale n'est pas publiée en anglais, une traduction anglaise du titre de l'invention, de l'abrégé et du rapport de recherche internationale, est incluse dans cette demande internationale publiée.
6. Les effets juridiques de la publication internationale dépendent de la législation nationale de l'État désigné. Lorsqu'une législation nationale accorde une "protection provisoire" aux demandes nationales sur publication, la même protection doit généralement être accordée aux demandes internationales publiées.
7. La demande internationale publiée est mise à la disposition du public à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pctdb. Les index hebdomadaires peuvent être générés par numéro de publication, numéro de demande, classe internationale de la CIB et nom du déposant. Il est possible d'afficher pour chaque demande internationale publiée ou republiée une information résumée qui contient les données bibliographiques, tout dessin reproduit sur la première page de la demande internationale publiée et l'abrégé, ainsi que toutes les notifications concernant cette demande internationale particulière.
8. Le Bureau international est aussi responsable de la communication de la demande internationale aux offices désignés (article 20). Cette communication est effectuée uniquement sur demande et au moment indiqué par les offices désignés. Le déposant est informé de cette communication (formulaire PCT/IB/308 (Premier avis) et PCT/IB/308 (Deuxième avis supplémentaire)).
9. Le Bureau international utilise la demande internationale publiée, aux fins de cette communication aux offices désignés de la demande internationale (règle 47.2).

L'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT

1. Les dispositions détaillées régissant les procédures de cet examen figurent dans les articles 31 à 42 du traité et les règles 53 à 78 de son règlement d'exécution. En plus du *Guide du déposant du PCT*, les praticiens se reporteront à la sixième partie des Instructions administratives du PCT, aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi qu'à l'accord pertinent que le Bureau international et l'office ou l'organisation intéressée ont conclu au sujet des fonctions de ce dernier ou de cette dernière en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Présentation de la demande d'examen préliminaire international

2. **Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? Qu'entend-on par "États liés par le chapitre II"?** Une demande d'examen préliminaire international peut seulement être présentée par un déposant qui a la nationalité d'un des États contractants liés par le chapitre II, ou qui est domicilié dans un tel État, et si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II (article 31.2)a), règle 54). À l'heure actuelle, tous les États contractants sont liés par le chapitre II.

3. **La demande d'examen préliminaire international.** Dans la demande d'examen préliminaire international, le déposant élit automatiquement tous les États contractants qui sont désignés dans la demande internationale. Les États en question sont dénommés "États élus" (article 31.4)a).

4. La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration compétente appelée "administration chargée de l'examen préliminaire international". Toutefois, si cette demande d'examen est déposée auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour effectuer cet examen, ou auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale ou du Bureau international, elle est transmise par cet office ou cette administration soit directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, soit d'abord au Bureau international qui la transmet alors à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, en conservant, dans l'un et l'autre cas, la date initiale de dépôt (règle 59.3).

5. La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé ou sous la forme d'un imprimé d'ordinateur (formulaire PCT/IPEA/401) et contenir certaines indications qui sont toutes demandées avec précision sur le formulaire (voir aussi la règle 53). Un exemplaire prêt à être rempli peut être téléchargé depuis la page internet www.wipo.int/www/pct/en/forms/; l'administration et le Bureau international les mettent également à disposition des utilisateurs.

Langue dans laquelle doit être effectué l'examen préliminaire international

6. Si la langue dans laquelle la recherche internationale a été effectuée ou la langue dans laquelle la demande internationale a été publiée n'est pas acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à remettre une traduction dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Lorsque le déposant ne remet pas la traduction manquante dans le délai fixé dans l'invitation, la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en fait la déclaration.

Taxes

7. En relation avec le dépôt de la demande d'examen préliminaire international, deux taxes différentes doivent être payées : la taxe d'examen préliminaire (règle 58) qui revient à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et la taxe de traitement (règle 57) qui revient au Bureau international. Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, dans une monnaie prescrite par celle-ci.

8. Des indications concernant la manière de **remplir le formulaire** de demande d'examen préliminaire international et le **paiement des taxes** figurent dans les notes relatives audit formulaire, dans la feuille de calcul des taxes ainsi que dans les notes relatives à celle-ci, qui sont jointes à la demande d'examen.

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

9. Dès réception de la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de cet examen vérifie si celle-ci satisfait aux conditions de forme et si les taxes ont été acquittées. Au besoin, elle invite le déposant à satisfaire à telle ou telle exigence ou à payer la taxe ou toute fraction manquante de celle-ci. Elle envoie ensuite l'original de la demande d'examen au Bureau international (règle 61.1.a)) qui adresse alors à chaque office élu notification de son élection et informe le déposant en conséquence (règles 61.1.b) et 61.2).

10. **Présentation de modifications ou d'arguments.** Le déposant a la faculté, lors du dépôt de la demande d'examen ou avant le début de l'examen préliminaire international, de modifier les revendications, la description ou les dessins de la demande internationale (article 34.2)b) et règle 66.1). L'examen préliminaire international portera initialement sur la description, les revendications et les dessins tels qu'ils figurent dans la demande internationale au début de l'examen, compte tenu des modifications éventuelles déjà apportées et auxquelles il est fait référence dans la déclaration faite en vertu de la règle 53.9. Il importe de noter que les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 34.2)b)). Il convient de noter que, si les revendications sont modifiées en vertu de l'article 34, le déposant doit remettre une ou des feuilles de remplacement contenant un jeu complet de revendications en remplacement de toutes les revendications déposées à l'origine ou précédemment modifiées.

11. Dans la plupart des cas, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera considérée comme celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (en pratique, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont la même administration). Par ailleurs, il est très possible que le déposant ne reçoive pas de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une "seconde" opinion écrite. Par conséquent, il est recommandé au déposant de présenter toute modification selon l'article 34, ou tout argument relatif à l'opinion écrite, en même temps que la demande d'examen.

12. D'ordinaire, l'examen préliminaire international ne commence pas tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis (règle 69.1.a)). Les déposants peuvent préférer attendre de recevoir le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite avant de décider du maintien ou non de leur demande internationale et de demander un examen préliminaire international plus approfondi selon le chapitre II. Il ne faut engager les dépenses relatives à l'examen que lorsqu'il est manifeste, au vu du contenu de ce rapport et de celui de l'opinion écrite, que l'invention revendiquée dans la demande internationale n'est pas dépourvue de nouveauté et qu'elle implique une activité inventive. On notera que l'examen préliminaire international peut commencer plus tôt, sur requête du déposant, lorsque la recherche et l'examen sont effectués par le même office et que cet office applique la procédure dite "intégrée" (règle 69.1.b)). Dans la pratique toutefois, cette possibilité n'est guère utilisée.

13. **Quelles revendications seront examinées?** Une condition supplémentaire à remplir pour que l'examen préliminaire international puisse commencer est la suivante : le déposant doit indiquer clairement quelles revendications il souhaite voir examinées, compte tenu des diverses possibilités de modification prévues dans le traité (articles 19.1) et 34.2)b)). Aussi le formulaire de demande d'examen préliminaire international prévoit-il une déclaration du déposant à l'effet d'indiquer la base sur laquelle l'examen préliminaire international doit être effectué, à savoir la description, les revendications et les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement, ou les revendications telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19, ou encore la description, les revendications et les dessins tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34 (ces derniers étant déposés en général avec

la demande d'examen préliminaire) (règle 53.9). Si aucune déclaration de ce type ne figure dans la demande d'examen préliminaire international, cet examen commencera lorsque l'administration chargée de l'examen sera en possession à la fois de la demande d'examen et du rapport de recherche internationale—ou de la déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale (comme prévu par l'article 17.2)a)—et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

14. Si, après avoir présenté une demande d'examen préliminaire international, le déposant dépose auprès du Bureau international des modifications des revendications en vertu de l'article 19, il doit simultanément envoyer une copie de ces modifications à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62.2.a)).

15. **Critères appliqués dans le cadre de l'examen préliminaire international.** Lors de l'examen préliminaire international, l'administration chargée de cet examen donne son avis sur la question de savoir si les revendications telles qu'elles ont été déposées ou modifiées répondent aux trois critères de brevetabilité—à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle—tels que le traité les définit (article 33).

16. L'invention dont la protection est demandée est nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique (article 33.2)). Le règlement d'exécution définit ce qui, aux fins de l'examen préliminaire international, constitue l'"état de la technique" (règle 64).

17. L'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique, elle n'est pas évidente pour un homme du métier (article 33.3)).

18. L'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie (article 33.4)).

19. L'examen préliminaire international ne se borne pas à déterminer si une demande internationale répond à ces trois critères fondamentaux (nouveauté, activité inventive et application industrielle). Il doit aussi faire ressortir tout autre défaut tel qu'une modification allant au-delà de l'exposé initial, une divulgation insuffisante ou une absence d'unité de l'invention, etc. (règle 66.2.a)i) et iii) à v)).

20. Dans la pratique, la nouveauté et l'activité inventive sont évaluées par rapport aux documents cités dans le rapport de recherche internationale et conformément aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. L'administration citera parfois, mais non systématiquement, des documents en sus de ceux qui sont mentionnés dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

21. Il importe de noter que durant la phase nationale tout office élu est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique ainsi que toutes autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes (article 27.5)). Ces dernières sont fixées dans le PCT, et aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires (article 27.1)).

22. **Exclusions de la portée de l'examen.** L'examen préliminaire international ne peut pas être exigé pour certains types d'objets (article 34.4)a)i)) qui sont indiqués dans la règle 67. Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut refuser d'effectuer un examen au motif qu'aucune opinion valable ne peut être formée par suite d'une absence de clarté manifeste ou parce que les revendications contenues dans la description ne sont pas suffisamment fondées (article 34.4)a)ii)).

23. **Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.** Avant d'établir son rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II), l'administration pourra être amenée à établir une opinion écrite, mais en pratique seulement si, au vu des modifications et arguments présentés par le déposant lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international, elle n'est pas en mesure d'établir rapidement ledit rapport. En d'autres termes, il est devenu de plus en plus exceptionnel que l'administration établisse une (deuxième) opinion écrite. Quoi qu'il en soit, si elle établit une opinion écrite, le déposant sera invité à y répondre avant que le rapport d'examen préliminaire international ne soit établi, et ce dans le délai prévu dans le règlement d'exécution (règle 66.4).

Réponse du déposant

24. Le déposant peut présenter des modifications ou arguments en réponse à l'opinion écrite, mais il peut aussi le faire sans attendre de recevoir cette opinion, ou après le délai de réponse stipulé dans l'opinion (règle 66.3). Dans ces derniers cas (néanmoins prévus par le règlement d'exécution), il n'y a pas de garantie pour le déposant que ses modifications ou arguments pourront être pris en compte par l'administration en temps voulu avant l'établissement du rapport.

25. Par ailleurs, il est expressément prévu que des communications officieuses peuvent avoir lieu entre l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le déposant (règle 66.6). Étant donné le caractère non-contraignant et préliminaire de l'examen préliminaire international, il n'existe pas de disposition concernant une révision officielle d'une opinion d'un examinateur, sauf en cas de conclusion contestée à une absence d'unité de l'invention (article 34.3) et règles 13 et 68.3).

26. L'examen préliminaire international peut donc être comparé à un examen de brevet normal au sein d'un office examinateur, à ceci près toutefois que les délais de réponse fixés par l'examineur sont habituellement beaucoup plus courts que dans le cadre d'une procédure d'examen normale (règle 66.2.d)). Lors de cet examen préliminaire international, il est exigé une réaction rapide du déposant afin que ledit examen puisse être achevé dans le délai limité imparti (règle 69.2).

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)

27. L'examen préliminaire international prend fin avec l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II). Celui-ci doit être établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, ou six mois à compter de la date de paiement des taxes, ou six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2, le délai qui s'applique étant celui qui expire le plus tard. L'article 35.2) et 3) ainsi que la règle 70 précisent quelle doit être la teneur générale du rapport.

28. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) est un document juridiquement non contraignant qui contient, fondamentalement, une déclaration consistant à indiquer, pour chaque revendication, si celle-ci semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle tels qu'ils sont définis dans le PCT. Cette déclaration est accompagnée de la citation des documents qui étayaient la déclaration. Des explications supplémentaires sont données lorsqu'elles s'imposent en l'espèce. Il ne peut être fait de déclaration sur la question de savoir si l'invention serait brevetable ou non au regard de la législation nationale d'un État élu. Si le rapport est fondé sur une demande internationale à laquelle des modifications ont été apportées, une copie de toutes les feuilles contenant des modifications est annexée au rapport.

29. L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet le rapport au déposant et au Bureau international (règle 71). Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne ou, si l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de la traduction (règle 70.17). Le Bureau international le traduit en anglais si nécessaire pour satisfaire aux exigences linguistiques de certains offices élus (article 36.2) et règle 73) (voir aussi la règle 72). La traduction du Bureau international concerne seulement le rapport proprement dit, et non ses annexes éventuelles. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité n'est pas publié et n'est mis à la disposition

d'aucune personne autre que le déposant et les offices élus pendant la phase internationale. La transmission du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) met fin à la procédure internationale prévue au chapitre II.

30. À la réception du rapport—normalement au plus tard au vingt-huitième mois à compter de la date de priorité (règle 69.2)—, le déposant dispose d'un certain temps avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (articles 39 et 40) pour l'évaluer et décider s'il doit maintenir sa demande et aborder la phase nationale auprès des offices élus. Si, à l'ouverture de la phase nationale, une traduction de la demande internationale doit être remise à l'office élu, celle-ci doit en principe consister en une traduction de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement et des modifications telles qu'elles figurent en annexe du rapport d'examen préliminaire international (règle 74). Les exigences relatives à la traduction des annexes varient selon les offices élus; des informations détaillées à ce sujet figurent dans les chapitres nationaux correspondants du volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Quelques questions d'ordre pratique concernant l'examen préliminaire international

31. L'examen préliminaire international doit être envisagé si, à la suite de la recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la demande internationale afin d'éviter les citations contenues dans ces documents. Lorsqu'il présente une demande d'examen préliminaire international, le déposant a la possibilité de modifier la description, les revendications et les dessins de la demande internationale. La procédure nationale d'examen des demandes de brevet sera généralement accélérée et elle se déroulera de manière plus souple et aura plus de chances d'aboutir.

32. **À quel moment y a-t-il lieu de présenter une demande d'examen préliminaire international?** Une demande d'examen préliminaire international doit être présentée, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire en dernier s'appliquant (règle 54*bis*.1.a)). Toutefois, pour s'assurer que l'ouverture de la phase nationale sera différée en faisant passer le délai de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité en ce qui concerne les pays pour lesquels le délai pour aborder l'ouverture de la phase nationale est toujours de 20 mois, il faudra que cette demande d'examen soit présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

33. Pour des raisons d'ordre pratique, la phase internationale comporte deux faits déterminants quant au choix du moment le plus opportun pour présenter une demande d'examen préliminaire international.

34. En général, l'examen préliminaire international ne débute pas tant que l'administration qui en est chargée n'est pas en possession du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Aussi les déposants ont-ils tout intérêt à attendre la réception de ces documents avant de présenter une demande d'examen préliminaire international, lesdits documents pouvant mettre en lumière un état de la technique qui détruit complètement la nouveauté ou l'activité inventive, de sorte qu'il vaudra mieux alors abandonner la demande sans engager de dépenses supplémentaires.

35. Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, toutefois, si une demande d'examen préliminaire international a lieu d'être présentée, il faudrait qu'elle le soit le plus rapidement possible, car la longueur du délai pour la réalisation de l'examen préliminaire international (rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)) dépend du moment où la demande d'un tel examen est présentée. Le rapport d'examen préliminaire international doit, en général, être établi avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Il résulte de ce délai régissant l'établissement du rapport que plus une demande d'examen préliminaire international est présentée tôt, plus cet examen proprement dit peut commencer tôt, ce qui laissera plus de temps pour le mener à bien.

36. **Qui doit présenter et signer la demande d'examen préliminaire international ?** La demande d'examen préliminaire international doit être présentée par tous les déposants indiqués comme tels, dans la demande internationale, pour les États désignés qui sont élus dans la demande d'examen préliminaire international. S'il y a des déposants différents pour des États désignés différents et que tous ces États sont élus, le nom de tous les déposants doit figurer dans la demande d'examen préliminaire international. Si, au contraire, seuls sont élus des États pour l'ensemble desquels certains seulement des déposants, mais non la totalité d'entre eux, sont désignés comme tels dans la demande internationale, seul le nom de ces déposants devra être indiqué dans la demande d'examen préliminaire international.

37. La demande d'examen préliminaire international doit être signée par tous les déposants qui y sont désignés comme tels. Si les déposants sont représentés par un mandataire, elle peut être signée par celui-ci. Dans ce cas, cependant, tous les déposants désignés comme tels dans la demande d'examen doivent avoir signé un pouvoir. En l'absence de mandataire, la demande d'examen préliminaire international peut être signée par le représentant commun tel qu'il est défini dans la règle 90.2. Cependant, si au moins l'un des déposants a signé la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'invitera pas les déposants à lui fournir les signatures manquantes (règle 60.1.a-ter), sous réserve des cas de retraits (règle 90bis.5.a)).

38. Si, jusqu'à ce stade, les déposants n'ont pas été représentés par un mandataire lors de la phase internationale, ou s'ils veulent être représentés par un mandataire nouveau ou supplémentaire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la désignation d'un mandataire peut être faite dans la demande d'examen préliminaire international, à condition que celle-ci soit signée par tous les déposants. Si la demande d'examen préliminaire international est signée par le mandataire nouveau ou supplémentaire qui y est désigné comme tel, il faut établir un pouvoir distinct signé par tous les déposants, par leur mandataire initial ou par le représentant commun tel que défini à la règle 90.2. Sous réserve des cas de retraits (règle 90bis.5.a)), un pouvoir distinct signé par le réputé représentant commun pourrait cependant être suffisant.

39. **La demande internationale peut-elle être modifiée dès lors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international en est saisie ?** Le déposant peut modifier les revendications, la description et les dessins avant le début de l'examen préliminaire international. La modification doit alors faire l'objet d'un dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et elle ne doit pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. En ce qui concerne les revendications, cela offre une seconde possibilité de modification avant le début de l'examen préliminaire international (la première étant offerte par l'article 19, qui permet de déposer des modifications auprès du Bureau international, après réception du rapport de recherche internationale).

40. Dans la pratique, la plupart des déposants qui présentent une demande d'examen préliminaire international ne font pas usage de la possibilité de modifier les revendications en vertu de l'article 19. S'il découle clairement des références citées dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale que la demande internationale doit être modifiée, le déposant choisira en général de déposer des modifications conjointement avec la demande d'examen.

41. Lorsque, exceptionnellement, une deuxième opinion écrite est établie, le déposant peut disposer d'occasions supplémentaires pour présenter des modifications lors de l'examen préliminaire international. Le rapport d'examen préliminaire international doit, en général, être établi au plus tard dans les 28 mois à compter de la date de priorité. Toute modification soumise par le déposant après que l'examineur a commencé à préparer le rapport peut ne pas être prise en considération.

42. Si le déposant souhaite néanmoins apporter de nouvelles modifications (qui ne pourront, dès lors, plus être déposées lors de la phase internationale), il lui sera encore possible de le faire auprès des offices élus, à l'ouverture de la phase nationale. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration du délai prévu pour les modifications de la demande aux fins de la procédure de délivrance lors de la phase nationale (article 41 et règle 78). Chaque chapitre

national du volume II du *Guide du déposant du PCT* donne des indications quant au moment où des modifications peuvent être déposées au cours de la phase nationale et à la manière dont elles peuvent l'être.

43. **Comment les modifications sont-elles apportées concrètement ?** Il doit être établi une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée (règle 66.8). Une lettre expliquant la ou les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement doit être déposée en même temps que la modification (règle 66.8). Dans la mesure où la modification entraîne la suppression d'une feuille entière, elle doit faire l'objet d'une lettre. Toute modification ou toute lettre doit être rédigée dans la langue de publication de la demande internationale, sauf dans le cas où l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international, auquel cas toute modification doit être rédigée dans la langue de cette traduction (règles 55.2 et 66.9).

44. **Est-il possible de retirer la demande d'examen préliminaire international, l'élection d'un État ou la demande internationale ?** Le déposant peut à tout moment pendant le délai de 30 mois à compter de la date de priorité, par notification adressée au Bureau international, retirer la demande d'examen préliminaire international ou l'élection d'un État (article 37.1) et 2) et règle 90bis.4). De plus, le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment pendant le délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Pendant la procédure du chapitre II, un tel retrait de la demande internationale aura en pratique les mêmes effets qu'un retrait de la demande d'examen préliminaire international. Il convient de noter également que, pour les États qui ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de l'article 22.1) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 avec leur législation nationale et pour lesquels le délai de 20 mois d'ouverture de la phase nationale continue de s'appliquer, le retrait de la demande d'examen ou de l'élection d'un tel État après l'expiration du délai de 20 mois à compter de la date de priorité aura le même effet que le retrait de la demande internationale pour cet État (article 37.4a)).

45. **Est-ce que le dossier d'examen préliminaire international est confidentiel ?** Sauf requête ou autorisation du déposant en ce sens, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent divulguer aucune information relative à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international ou au retrait ou à l'absence de retrait de la demande d'examen ou de toute élection, à l'exception des communications et droits d'accès prévus au bénéfice des offices élus (article 38). Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, les indications relatives à cette demande d'examen sont publiées sur le site internet de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pctdb/ (règle 61.4).

46. **Accès aux documents contenus dans le dossier détenu par l'office élu.** En ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998, la règle 94 telle qu'elle était en vigueur avant cette date continue de s'appliquer. Aucun document contenu dans le dossier détenu par l'office élu, autre que le rapport d'examen préliminaire international, n'est accessible aux tiers sans l'autorisation du déposant. Les tiers ne peuvent avoir accès au rapport d'examen préliminaire international lui-même que si la législation nationale appliquée par l'office élu le permet.

47. En ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement, la règle 94 telle qu'elle a été modifiée avec effet à compter de cette date s'applique. Un office élu peut autoriser l'accès des tiers à ses dossiers, y compris l'obtention de copies de tout document contenu dans le dossier d'examen préliminaire international détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès aux dossiers des demandes nationales. Cela sera particulièrement le cas, bien que cela ne soit pas restreint à cette seule hypothèse, s'agissant d'un office élu qui a procédé à l'examen préliminaire international en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

48. À compter du 1^{er} janvier 2004, sur requête d'un office élu et au nom de celui-ci, le Bureau international est autorisé à délivrer aux tiers des copies des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (chapitre II) (règle 94.1.c)).

49. **Quelle est l'utilité d'un rapport d'examen préliminaire international lors de la phase nationale ?** Après l'examen préliminaire international selon le chapitre II, la demande internationale se présente généralement sous une forme nettement améliorée et elle est plus facilement acceptée par les examinateurs lors de la phase nationale. Le rapport d'examen préliminaire international constitue uniquement une opinion juridiquement non contraignante exprimée sur la base des définitions de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'application industrielle qui sont données dans le PCT. En général, si un office élu était aussi l'administration chargée de l'examen préliminaire international, il délivre un brevet dans un laps de temps très court sur la base d'un rapport d'examen préliminaire international favorable. Par exemple, lorsque l'OEB agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, il ne s'écarter en principe pas durant la phase régionale européenne d'un rapport favorable. Les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB (Partie E, chapitre IX, 6.3.3) prévoient ce qui suit : "Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB, ce rapport doit être considéré comme une opinion (un avis) aux fins de l'examen et, généralement, la première notification fait uniquement référence à l'opinion exprimée dans ce rapport. Lorsque l'on est en présence de faits nouveaux, déterminants pour l'appréciation de la brevetabilité (par exemple, si d'autres documents de l'état de la technique doivent être cités ou si la preuve d'effets inattendus est apportée) ou lorsqu'il y a divergence entre les conditions de brevetabilité prévues par le PCT et celles prévues par la CBE, il est possible de s'écarter de cette opinion. Les rapports d'examen établis par d'autres administrations internationales chargées de l'examen préliminaire international doivent être examinés minutieusement. Les raisons invoquées dans le rapport d'examen préliminaire international ne doivent pas être négligées si elles sont pertinentes."

50. Lors de l'examen effectué durant la phase nationale, le déposant a la possibilité de présenter des modifications supplémentaires ou des arguments à l'office élu, en vue de l'acceptation de revendications ayant fait l'objet d'observations négatives dans le rapport d'examen préliminaire international.

L'ouverture de la phase nationale

1. La phase nationale fait suite à la phase internationale. Avant que les offices désignés ou élus puissent, au cours de cette phase nationale, commencer l'instruction et l'examen de la demande, le déposant doit accomplir certains actes par lesquels il "aborde" la phase en question. S'il ne l'aborde pas, c'est-à-dire s'il n'accomplit pas ces actes dans le délai prescrit, les effets de la demande internationale cessent dans les États désignés ou élus intéressés et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État (article 24).

Exigences fondamentales pour l'ouverture de la phase nationale

2. Pour aborder la phase nationale auprès d'un office désigné ou élu, le déposant doit payer à celui-ci la taxe nationale et, lorsque la demande internationale n'a pas été déposée ou publiée dans la langue officielle—ou l'une des langues officielles—de cet office, il doit remettre une traduction de la demande dans une langue officielle. Ces actes doivent être accomplis dans un certain délai, qui varie selon les cas. D'une manière générale, le délai pour l'ouverture de la phase nationale, selon le chapitre I et le chapitre II, est de 30 mois, au moins, à compter de la date de priorité (articles 22 et 39). Ce délai peut parfois être plus long en fonction des prescriptions de la législation nationale applicable. Toutefois, il convient de noter que certains États n'appliquent pas encore le délai modifié selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1er avril 2002. En conséquence, dans ces États, le délai d'ouverture de la phase nationale selon le chapitre I est de 20 mois, au moins, à compter de la date de priorité (article 22.1) tel qu'il était en vigueur avant le 1er avril 2002). Toutefois, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international avant un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera également de 30 mois, au moins, dans les États considérés. Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection automatique de tous les États désignés aux fins de l'examen préliminaire international. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, Phase nationale.

3. Les taxes nationales dues équivalent généralement plus ou moins aux taxes requises pour le dépôt d'une demande nationale ou régionale. Certains offices, cependant, perçoivent des taxes nationales ou régionales de dépôt, de recherche ou d'examen moins élevées—d'autres remboursent même certaines d'entre elles—lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi. Cela compense, au moins en partie, les dépenses afférentes au dépôt de la demande internationale.

4. Lorsque les dessins originaux sont de bonne qualité, le déposant n'est pas tenu de déposer des dessins supplémentaires en bonne et due forme auprès des offices désignés ou élus, ce qui permet, dans certains cas, des économies substantielles. Il importe donc de déposer auprès de l'office récepteur des dessins qui respectent parfaitement les exigences de forme énoncées dans le règlement d'exécution du PCT.

5. Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et qu'une copie certifiée conforme de cette demande a été fournie, il n'est pas nécessaire de remettre à chaque office désigné ou élu une copie certifiée conforme du document de priorité. Le Bureau international fait parvenir aux offices intéressés toute copie requise du document de priorité.

Exigences particulières supplémentaires

6. Hormis le paiement de la taxe nationale et, s'il y a lieu, la remise d'une traduction, aucun office désigné ou élu ne peut exiger que le déposant se conforme à d'autres exigences dans le délai de 20 ou 30 mois. Certaines exigences supplémentaires telles que la désignation d'un mandataire, l'indication d'une adresse de service pour les notifications, une déclaration de l'inventeur ou des actes de cession, par exemple, sont admises, mais le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration des délais susmentionnés.

Conditions de droit matériel de brevetabilité

7. Le PCT laisse à chaque État contractant la faculté de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité appliquées dans la phase nationale. Cela vaut en particulier pour ce qui constitue l'«état de la technique». Toutefois, comme la définition de l'état de la technique donnée dans le PCT et dans son règlement d'exécution aux fins de la phase internationale répond à des conditions généralement aussi rigoureuses, sinon plus, que celles de toute législation nationale, les risques de surprises désagréables dues à la citation, lors la phase nationale, de références à l'état de la technique non précédemment citées sont largement diminués. Par ailleurs, le PCT ne s'oppose pas à ce que la législation nationale exige du déposant qu'il fournisse, lors de la phase nationale, des preuves quant à toute condition de droit matériel qu'elle prescrit en matière de brevetabilité.

Correction de la traduction

8. Lorsque la traduction de la demande internationale comporte une erreur, celle-ci peut être rectifiée par le déposant au cours de la phase nationale auprès de tous les offices désignés.

9. La portée de la traduction de la demande internationale ne doit cependant pas dépasser celle du texte d'origine. Par exemple, si la traduction de la demande internationale se révèle plus restrictive que le texte d'origine, il est possible d'en étendre la portée, sans dépasser toutefois celle de l'original. Inversement, si la portée de la traduction va au-delà de celle du texte d'origine, l'office désigné ou toute autre autorité compétente de l'État désigné peut limiter en conséquence la portée de la demande internationale ou de tout brevet délivré sur la base de cette demande (article 46).

Modifications pendant la phase nationale

10. Le PCT garantit au déposant la possibilité de modifier la description, les revendications et les dessins auprès de tout office désigné ou élu. Ainsi, d'autres modifications en sus de celles effectuées pendant la phase internationale peuvent être déposées à l'ouverture de la phase nationale ou dans un délai prescrit postérieur à celle-ci.

Recours juridiques; protection contre la perte des droits

11. Si, à la suite d'une erreur qui n'a pas été corrigée en temps voulu, une demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que cette décision soit révisée par chacun des offices désignés. En outre, en même temps que sa demande aux fins de révision, le déposant a la possibilité de présenter, auprès de chaque office désigné, une requête en rétablissement de ses droits (règle 49.6). Par ailleurs, en ce qui concerne certaines questions qui ne sont pas prévues par la règle 49.6, le déposant peut soumettre une requête en excuse lorsqu'il n'a pas observé un délai (article 48 et règles 82 et 82bis). Les fondements juridiques et les conditions d'une telle requête figurent dans la législation nationale ou la convention régionale en vigueur, qui s'applique de la même façon aux demandes internationales. Dans chaque État désigné, des garanties procédurales sont donc offertes aux déposants selon le PCT au moins de la même manière qu'elles le sont aux déposants de demandes nationales ou régionales qui n'ont pas utilisé le système du PCT.

Les garanties dont bénéficie le déposant

Introduction

1. Plusieurs années d'expérience ont montré que le système du PCT, après avoir fait l'objet d'une révision fondamentale en 1984 et d'améliorations apportées notamment en 1992, 1994, 1998 et 2004, est un système sûr, qui offre une bonne protection aux déposants. Il est maintenant organisé de telle façon que les déposants reçoivent une invitation à corriger toute irrégularité ou à payer toute somme manquante du montant des taxes dans un certain délai fixé dans l'invitation. Les délais de correction des irrégularités peuvent être prolongés. Les erreurs ou omissions peuvent être corrigées sans que cela ait une incidence sur la demande ou sa date de dépôt international, dès lors que les conditions minimales régissant l'attribution d'une date de dépôt international prévues à l'article 11.1) ont été remplies. Par conséquent, les erreurs ou les omissions n'ont généralement pas de conséquences graves. Comme elles peuvent être corrigées, il est extrêmement rare qu'une demande internationale soit considérée comme retirée parce que le déposant n'a pas satisfait à telle ou telle exigence du PCT. Et encore existe-t-il, même dans ces rares cas, des moyens de recours appropriés. Les principales caractéristiques du PCT constituant des garanties de procédure sont décrites dans les paragraphes ci-après, qui donnent un aperçu de ce qui peut être fait en cas d'erreur ou d'omission ou lorsqu'un délai n'a pas été observé. Quelques autres caractéristiques présentant de l'intérêt pour les déposants dans des cas déterminés sont également exposées, bien qu'elles ne constituent des garanties de procédure qu'au sens large : le dépôt par télécopieur, par exemple, ou la possibilité de retirer une demande internationale pour en empêcher la publication.

Transmission au Bureau international de la demande internationale déposée auprès d'un office non-compétent

2. Si une demande internationale est déposée auprès d'un office qui agit en tant qu'office récepteur en vertu du PCT mais que :

- cet office n'est pas compétent pour agir en tant qu'office récepteur pour des raisons de nationalité ou de domicile du déposant, ou que
- la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cet office mais est dans une langue acceptée pour le dépôt de demandes internationales par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur,

la règle 19.4 dispose que cet office transmettra la demande au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur compétent, à condition que des exigences éventuelles concernant la défense nationale soient respectées et qu'une taxe, d'un montant équivalent à la taxe de transmission, soit acquittée si nécessaire (tous les offices n'exigent pas le paiement d'une telle taxe). La date de dépôt international sera la date de réception par l'office qui n'est pas compétent pour recevoir cette demande ou qui n'accepte pas les demandes internationales dans la langue dans laquelle cette demande a été déposée, selon le cas, à condition que les exigences minimales pour l'attribution d'une date de dépôt international soient respectées. La demande internationale sera également transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur pour toute raison autre que les raisons mentionnées plus haut, lorsque l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée et le Bureau international, avec l'autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la règle 19.4 doit s'appliquer.

3. Toutes les taxes PCT sont payables au Bureau international (en euros, en francs suisses ou en dollars des États-Unis). Toute taxe payée à l'office non-compétent, autre que la taxe égale à la taxe de transmission (lorsque cette taxe est requise), sera remboursée par cet office.

Revendications de priorité et remise de documents de priorité (règles 17 et 26bis)

4. Le règlement d'exécution facilite la correction d'erreurs dans les revendications de priorité. En gros, il permet au déposant, au moyen d'une communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international, d'ajouter ou de corriger toute revendication de priorité dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité correcte (la plus ancienne) (c'est-à-dire avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, lorsque la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué), étant entendu qu'une communication effectuant la correction ou l'adjonction peut, dans tous les cas, être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international. En plus, l'office récepteur ou le Bureau international invitera le déposant à corriger toute revendication de priorité qui ne satisfait pas aux conditions de forme énoncées dans le règlement d'exécution.

5. Si la demande internationale est déposée après l'expiration de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, mais dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de cette période de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international invite le déposant soit à corriger la revendication de priorité (voir le paragraphe précédent) soit à requérir la restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.a). Le délai pour une telle requête est de deux mois à compter de la date à laquelle la période de priorité expire. Toutefois, si une publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) est demandée, une requête en restauration du droit de priorité doit être présentée avant que les préparatifs techniques pour la publication ne soient accomplis. La règle de restauration du droit de priorité ne s'applique pas aux offices qui ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de cette procédure avec leur législation nationale. Pour une liste de ces offices, voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html (règle 26bis.3.j)).

6. Le règlement d'exécution exige la remise d'un document de priorité, que la demande dont la priorité est revendiquée soit une demande nationale, régionale ou internationale, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne). Toutefois, lorsque le document de priorité est reçu par le Bureau international après l'expiration de ce délai de 16 mois, s'il parvient au Bureau international avant la date de l'achèvement de la préparation technique la publication internationale, le document sera considéré avoir été reçu le dernier jour de ce délai.

7. Le règlement d'exécution donne également au déposant l'assurance que les États désignés ne pourront pas ignorer une revendication de priorité dans le cas où un document de priorité n'a pas été remis dans le délai applicable au cours de la phase internationale, en prévoyant qu'aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte d'une revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité, dans un délai raisonnable en l'espèce, à l'office désigné au cours de la phase nationale.

Inclusion de feuilles remises tardivement dans la demande internationale

8. Lorsque des feuilles sont manquantes au moment du dépôt, il est possible de déposer ces feuilles dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt international ou de la date de l'invitation à corriger par l'office récepteur. Ces feuilles remises tardivement conduiront en général à accorder en tant que date de dépôt international la date de remise tardive de ces feuilles, à moins que le déposant ne puisse inclure ces feuilles par le biais de l'incorporation par renvoi prévue à la règle 20.6. Cela n'est possible que si les feuilles manquantes étaient entièrement contenues dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et que d'autres conditions sont remplies. Les règles d'incorporation par renvoi ne s'appliquent pas aux offices qui ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de cette procédure avec leur législation nationale. Pour une liste de ces offices, voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html (règle 20.8.a)).

Rectification des erreurs évidentes

9. En vertu de la règle 91, toutes les erreurs évidentes contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents, y compris les erreurs qui ne sont pas dues à une transcription erronée, peuvent être rectifiées. Les rectifications de cette nature sont effectuées gratuitement. Une erreur est évidente lorsqu'elle est due au fait que, dans la demande internationale ou dans un autre document, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu. Cependant, l'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable.

10. Si une administration internationale, c'est-à-dire l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international, découvre ce qui semble constituer une erreur évidente, elle invite le déposant à présenter une requête en rectification. Certaines erreurs faites par le déposant dans la requête sont même corrigées d'office par l'office récepteur. Dans ce cas, l'office n'invite pas officiellement le déposant à apporter la correction; il l'informe simplement de la correction en lui envoyant une photocopie de la feuille corrigée de la requête ou une notification à ce sujet. Ces corrections faites d'office sont effectuées lorsque la requête contient une incohérence ou une irrégularité mineure résultant, par exemple, de l'observation des dispositions relatives à l'indication des noms, des adresses, des noms d'États, etc.

11. Toute requête en rectification présentée par le déposant exige l'autorisation expresse :

- de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête,
- de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration,
- de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration, et
- du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections de cette demande, soumis au Bureau international.

12. La requête en rectification doit être adressée par écrit à l'administration qui est compétente pour autoriser la rectification dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit être accompagnée d'une feuille de remplacement comprenant la rectification, à moins que celle-ci soit de nature à pouvoir être facilement reportée sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et compromettre la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Il est recommandé, lorsque cela est possible, de déposer une feuille de remplacement et de fournir dans la lettre d'accompagnement une explication sur les différences exactes entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement (règles 91.2) et 26.4)).

13. Lorsque le Bureau international reçoit une autorisation d'une requête en rectification après l'achèvement de la préparation technique pour la publication, une déclaration reflétant toutes les rectifications ainsi que les feuilles contenant la rectification ou les feuilles de remplacement et la lettre remise en vertu de la règle 91.2 seront publiées avec une page de couverture révisée (règle 48.2.i)). Si l'une des administrations internationales refuse d'autoriser une rectification, par exemple parce qu'elle ne considère pas l'erreur comme évidente, le déposant peut demander, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande internationale et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, l'insertion dans cette publication de la requête en rectification qui a été refusée (règle 91.3.d)).

14. La publication d'une requête en rectification permet d'avertir tout tiers qui lit la demande internationale publiée qu'il pourra y avoir des changements dans la phase nationale, car les déposants ont la possibilité d'aborder la phase nationale et de poursuivre la procédure de rectification devant les offices désignés.

15. Il convient de rappeler que la demande internationale produit les effets d'une demande nationale régulière. Par conséquent, les dispositions nationales relatives à la rectification d'erreurs s'appliquent également à une demande internationale dans la mesure où celle-ci produit des effets dans un État désigné. Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification d'erreur évidente pendant la phase internationale s'il considère qu'il n'aurait pas autorisé la rectification en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente. Il ne peut le faire qu'après avoir informé le déposant de son intention et après lui avoir donné l'opportunité de présenter des observations dans un délai raisonnable en l'espèce. Si, dans un office désigné, des dispositions autorisent une rectification qui ne pourrait pas être autorisée en vertu du PCT, les déposants peuvent obtenir l'autorisation de rectifier pendant la phase nationale. Ces dispositions peuvent exclure la rectification de certaines erreurs après la publication si elle risque de léser les tiers. C'est pourquoi le PCT prévoit la procédure de publication dans les règles 48.2.i) et 91.3.d).

Paiement tardif ou insuffisant des taxes prévues au chapitre I

16. En ce qui concerne le paiement des taxes à l'office récepteur, c'est-à-dire la taxe internationale de dépôt, la taxe de transmission et la taxe de recherche, la règle 16*bis* prévoit un délai de grâce. Si, dans un délai prescrit, le déposant n'a pas acquitté les taxes dues ou ne les a acquittées qu'en partie, l'office récepteur l'invite à lui payer, dans un délai d'un mois, tout montant dû et non réglé dans le délai prescrit, majoré d'une taxe pour paiement tardif. Comme garantie supplémentaire à l'intention des déposants, le règlement d'exécution prévoit que tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ait envoyé l'invitation au déposant, est considéré avoir été reçu avant l'expiration du délai prescrit.

17. Si les montants indiqués dans l'invitation sont payés dans ce délai, l'instruction de la demande internationale se poursuit. Dans le cas contraire, l'office récepteur applique la procédure prévue à l'article 14.3), c'est-à-dire qu'il déclare que la demande internationale est considérée comme retirée. Comme garantie supplémentaire à l'intention des déposants, le règlement d'exécution prévoit que tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ait déclaré la demande comme retirée, est considéré avoir été reçu avant l'expiration du délai indiqué dans l'invitation.

Prorogation des délais par l'office récepteur

18. Lorsque la demande internationale contient une irrégularité qui doit être corrigée, l'office récepteur la notifie au déposant et invite celui-ci à déposer une correction dans un délai fixé dans l'invitation (article 14.1) et règle 26). Le délai fixé dans l'invitation doit être raisonnable et ne doit pas être inférieur à un mois.

19. L'office récepteur peut prolonger le délai à tout moment avant qu'une décision ait été prise concernant la correction adéquate et en temps voulu de l'irrégularité (règle 26.2). Lorsqu'il fixe un délai ou lorsqu'il accorde une prorogation de délai, l'office récepteur tient compte du fait que les corrections qui peuvent être pertinentes pour la recherche internationale sont nécessaires à l'administration chargée de cette recherche, et que toutes les corrections doivent parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

20. La prorogation d'un délai doit être demandée à l'office récepteur; elle est généralement accordée si les éléments indiqués dans le paragraphe précédent le permettent.

21. L'office récepteur prolonge d'office un délai s'il reçoit la correction d'une irrégularité après l'expiration du délai mais avant de décider si cette irrégularité a été corrigée de façon adéquate ou non. Par conséquent, un retard d'un ou deux jours sur un délai sera généralement excusé. Une fois que la décision en question aura été prise, cependant, aucune autre prorogation ne sera accordée; néanmoins, lorsque la demande internationale a été considérée comme retirée, une requête demandant que le retard soit excusé peut être déposée auprès des offices désignés, comme cela est expliqué ci-après.

22. Il importe de noter que le délai d'un mois imparti pour le paiement tardif des taxes en vertu de la règle 16*bis* ne peut pas être prolongé par l'office récepteur.

Retrait de la demande internationale pour en empêcher la publication

23. Lorsque le déposant souhaite, pour quelque raison que ce soit, retirer sa demande pour en empêcher la publication internationale, il peut le faire au moyen d'une déclaration de retrait qui doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, c'est-à-dire en général au plus tard quinze jours avant la date de publication (voir la règle 90*bis*.1.c)). Il s'agit là d'un avantage propre au PCT car, dans la plupart des offices nationaux, la demande doit être retirée beaucoup plus tôt pour en empêcher sa publication. En outre, il est possible, en vertu du PCT, d'effectuer le retrait à la condition que la publication de la demande internationale n'ait pas lieu. Dans ce cas, le retrait de la demande internationale ne prendra pas effet si la déclaration de retrait parvient au Bureau international seulement après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Cela permet ainsi d'éviter l'inconvénient de voir une demande publiée alors qu'elle a été retirée.

Retrait de la revendication de priorité pour différer la publication internationale

24. Lorsque le déposant souhaite différer la publication internationale de la demande internationale, il peut le faire en retirant la revendication de priorité (la plus ancienne) dans le délai indiqué au paragraphe précédent. Si la déclaration de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de 18 mois prévu pour cette publication sera calculé de nouveau à compter de la nouvelle date de priorité de la demande internationale, c'est-à-dire soit la date du dépôt international, soit la date de dépôt d'une autre demande antérieure dont la priorité a été revendiquée mais non retirée.

Dépôt par télécopieur, par téléimprimeur ou par d'autres moyens de communication rapide pour respecter les délais

25. Les annexes B1 et B2 du *Guide du déposant du PCT*, Informations générales, indiquent, pour chaque office national ou organisation intergouvernementale, s'il est possible de déposer des documents par télécopieur, par téléimprimeur ou par d'autres moyens de communication. Dans la mesure où un office est disposé à recevoir des documents par l'un de ces moyens—et la plupart d'entre eux le sont—les déposants peuvent profiter des possibilités exposées ci-après.

26. Les déposants peuvent utiliser les moyens de télécommunication susmentionnés pour déposer une demande internationale. Si les documents déposés par téléimprimeur ou télécopieur remplissent les conditions requises pour qu'une date de dépôt international soit attribuée en vertu de l'article 11.1), l'office récepteur attribue cette date et invite le déposant, en vertu de l'article 14, à fournir les pièces de la demande selon une procédure conforme aux exigences de forme définies dans la règle 11. Si le déposant fournit des documents conformes à ces exigences dans le délai fixé par l'office récepteur dans l'invitation, la demande internationale sera en bonne et due forme.

27. En ce qui concerne les documents envoyés par des moyens de télécommunication, il importe de noter que tout office qui accepte une communication effectuée de cette manière peut exiger une confirmation dans un délai de 14 jours par l'expédition des documents originaux. Les originaux doivent eux-mêmes satisfaire aux exigences de forme habituelles définies dans la règle 11 et doivent être accompagnés d'une lettre signée permettant d'identifier la demande internationale à laquelle ils se rapportent (voir la règle 92.1.a)). On trouvera aux annexes B1 et B2 du *Guide du déposant du PCT*, Informations générales, des dispositions détaillées sur les exigences de chaque office quant aux circonstances dans lesquelles les originaux doivent être fournis.

Retards dans le service postal

28. Le PCT distingue, d'une part, les retards dans la réception par le déposant de documents ou de lettres envoyés par un office national ou une organisation intergouvernementale (règle 80.6) et, d'autre part, les retards dans l'expédition, par le déposant, d'un document ou d'une lettre à un office national ou une organisation intergouvernementale (règle 82).

29. En ce qui concerne le courrier adressé au déposant par un office national ou une organisation intergouvernementale (règle 80.6), on considère que la lettre a été postée à la date qu'elle porte, et que le délai d'acheminement n'excédera pas sept jours à compter de cette date.

30. Les délais qui courent à compter de la date d'expédition d'un document ou d'une lettre seront automatiquement prolongés du nombre de jours qui auront pu s'écouler avant la réception effective de ce document ou de cette lettre, au-delà des sept jours suivant la date qu'il porte; par exemple, si une lettre a été reçue dix jours après la date d'expédition, le délai sera prolongé de trois jours (10-7=3).

31. Si le déposant souhaite demander une prorogation de délai en raison de la réception tardive du courrier, il doit apporter à l'office intéressé la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte. Le délai sera alors considéré comme courant à compter de la date postérieure prouvée; autrement dit, la date constituant le point de départ du délai sera la date à laquelle cette pièce aura effectivement été reçue moins sept jours.

32. La réception d'une lettre du déposant après l'expiration d'un délai sera excusée si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que l'expédition a été faite par voie aérienne au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai et qu'elle a eu lieu sous pli recommandé. Le courrier par voie terrestre ou maritime est suffisant si la lettre est expédiée d'un endroit à partir duquel elle arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition (règle 82.1). Certains offices considèrent également la preuve comme recevable si l'expédition a été confiée à une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (pour de plus amples détails, voir les annexes B1 et B2 du *Guide du déposant du PCT*, Informations générales).

33. Si, à la suite d'une interruption du service postal due à une grève ou à d'autres événements, il n'a pas été possible d'expédier une lettre, toute partie intéressée peut faire la preuve que cette situation existait lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai. Si, au vu de la preuve produite, l'office destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que l'expédition ait été faite dans les cinq jours suivant la reprise du service postal (règle 82.2).

Surveillance de la transmission de l'exemplaire original au Bureau international

34. Le PCT prévoit que l'office récepteur doit, dans un certain délai, transmettre l'exemplaire original de la demande internationale au Bureau international. Si cet exemplaire original ne parvient pas au Bureau international dans le délai prescrit, la demande internationale est considérée comme retirée. Des garanties de procédure particulières ont été introduites afin d'éviter au déposant tout risque de perdre le bénéfice d'une demande internationale parce que le Bureau international a reçu l'exemplaire original trop tard.

35. Le Bureau international surveille la réception de l'exemplaire original et, s'il ne l'a pas reçu dans un délai de 13 mois à compter de la date de priorité, il demande instamment à l'office récepteur de le lui transmettre. S'il n'a toujours pas reçu l'exemplaire original un mois plus tard, le Bureau international le notifie au déposant, qui peut alors demander à l'office récepteur de transmettre l'exemplaire original ou d'établir une copie certifiée conforme de la demande internationale qu'il pourra transmettre lui-même au Bureau international. La notification du Bureau international fixe un délai de trois mois à cette fin. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le Bureau international peut constater qu'aucun exemplaire original n'a été reçu dans le délai prescrit. Ainsi, le déposant ne risque pas de perdre le bénéfice de la demande internationale, si l'exemplaire original n'a pas été transmis ou s'il l'a été trop tardivement, sans avoir été averti et sans avoir eu la possibilité de se charger lui-même de transmettre l'exemplaire original (règle 22.1).

Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

36. Le règlement d'exécution prévoit, en ce qui concerne le dépôt de la demande d'examen, une garantie similaire à celle qui concerne le dépôt de la demande internationale auprès d'un office récepteur "non compétent". Lorsque le déposant soumet par erreur la demande d'examen à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale, à une administration non compétente chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, cet office ou cette administration soit la transmet au Bureau international qui à son tour la transmet à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international soit la transmet directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. Toute demande d'examen ainsi transmise à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date à laquelle elle a été reçue par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration non compétente chargée de l'examen international ou le Bureau international (règle 59.3).

Élection d'États désignés en vue de l'examen préliminaire international

37. Seuls les États qui ont été désignés dans la demande internationale et qui sont liés par le chapitre II du PCT peuvent être élus dans une demande d'examen préliminaire international. Ce sont les "États éligibles". Selon la règle 53.7, le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États éligibles.

Prorogation de délais accordée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

38. Lorsque la demande d'examen préliminaire international contient une irrégularité qui doit être corrigée, l'administration chargée de cet examen le notifie au déposant et l'invite à déposer une correction dans un délai fixé dans l'invitation (règle 60.1). Ce délai doit être raisonnable et ne pas être inférieur à un mois.

39. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut prolonger le délai à tout moment avant qu'une décision ait été prise concernant la correction adéquate et en temps voulu de l'irrégularité (règle 60.1.a)).

Paiement tardif ou insuffisant des taxes prévues au chapitre II

40. En ce qui concerne le paiement des taxes à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, c'est-à-dire la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement, il y a une période de grâce prévue dans la règle 58*bis*. Lorsque le déposant ne paie pas ou paie en partie seulement des taxes dues dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui verser le montant manquant avec, le cas échéant, une taxe pour paiement tardif, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Comme garantie supplémentaire à l'intention des déposants, le règlement d'exécution prévoit que tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que cette administration ait envoyé l'invitation, est considéré avoir été reçu avant l'expiration du délai prescrit.

41. Si les montants indiqués dans l'invitation sont payés dans le délai fixé dans l'invitation, l'examen préliminaire se poursuit. Dans le cas contraire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède comme prévu à la règle 58*bis*.1.b), c'est-à-dire qu'elle déclare que la demande d'examen est considérée ne pas avoir été présentée. Garantie supplémentaire pour le déposant, le règlement d'exécution prévoit que tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que ladite administration fasse cette déclaration, est considéré avoir été reçu avant l'expiration du délai indiqué dans l'invitation.

Retrait d'une revendication de priorité pour différer l'ouverture de la phase nationale

42. Lorsque le déposant souhaite, pour quelque raison que ce soit, différer l'ouverture de la phase nationale, il peut le faire, si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, en retirant la revendication de priorité. Ce retrait doit être fait avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

43. La déclaration de retrait d'une revendication de priorité doit parvenir à l'office récepteur, au Bureau international ou, lorsque l'article 39.1)a) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, avant l'expiration du délai susmentionné. À la suite de cette déclaration, le délai d'ouverture de la phase nationale sera calculé à partir de la date de priorité résultant du retrait (règle 90bis.3). Le retrait est sans effet lorsque le délai de 30 mois est déjà expiré. Dans ce dernier cas, la seule possibilité est de demander à l'office désigné ou élu, si sa législation nationale le prescrit, d'excuser le retard (voir ci-après).

Révision par les offices désignés ou élus

44. Le PCT prévoit, à son article 25, la révision par les offices désignés des décisions ci-après qui peuvent être prises pendant la phase internationale et qui peuvent avoir une incidence sur la date du dépôt international ou sur la demande internationale dans son ensemble :

- le refus par l'office récepteur d'attribuer une date de dépôt international à la demande internationale parce que celle-ci contient des irrégularités selon l'article 11;
- la déclaration de l'office récepteur selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée (par exemple parce que les taxes prescrites n'ont pas été payées); et
- la constatation du Bureau international selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée parce que le Bureau n'a pas reçu l'exemplaire original dans le délai prescrit.

45. La révision doit être demandée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision à réviser a été notifiée (règle 51.1), et la requête correspondante doit être déposée auprès du Bureau international (article 25.1b)), qui adressera aux offices désignés intéressés une copie des documents pertinents contenus dans le dossier de la demande internationale. En outre, indépendamment de la requête en révision adressée au Bureau international et dans le même délai de deux mois, le déposant doit, auprès de chacun de ces offices désignés, invoquer les faits et faire valoir les éléments de preuve propres à démontrer qu'une erreur ou omission est imputable à l'office récepteur ou au Bureau international, selon le cas. Dans le même temps, il doit aussi aborder la phase nationale en payant aux mêmes offices désignés la taxe nationale et en leur remettant une traduction de la demande internationale, si celle-ci est exigée.

46. La révision opérée par l'office désigné consiste à examiner si le refus ou la déclaration de l'office récepteur, ou la constatation du Bureau international, est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'administration intéressée. L'office désigné se prononce sur la question de savoir si la décision en cause était justifiée et, s'il constate qu'elle est imputable à une erreur ou à une omission de l'office récepteur ou du Bureau international, il traite la demande internationale comme si cette erreur ou cette omission ne s'était pas produite et lui conserve les effets d'un dépôt national régulier dès la date du dépôt international. S'il constate que la décision en question n'est pas imputable à une erreur ni à une omission, il peut néanmoins maintenir les effets de la demande internationale en vertu de l'article 24.2). Cette initiative est laissée à la discrétion de l'office désigné, qui la prend en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce. Dans certains cas, les offices désignés sont même obligés de maintenir les effets de la demande internationale bien que la décision de l'office récepteur ou la constatation du Bureau international se révèle exacte. Cela arrive lorsque l'office désigné doit, en vertu de la législation applicable, excuser le retard dans l'observation du délai qui a conduit à déclarer que la demande internationale était considérée comme retirée (pour de plus amples détails, voir ci-après).

47. L'office désigné examinera aussi (en vertu de la règle 82*ter*.1) les erreurs commises par l'office récepteur ou le Bureau international en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt international ou l'annulation ou correction d'une revendication de priorité. Si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur.

Excuse des retards par les offices désignés ou élus

48. En ce qui concerne la règle 49.6 il convient de se référer aux paragraphes pertinents qui figurent dans le chapitre relatif à l'ouverture de la phase nationale.

49. L'article 48.2) prévoit que tout État contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai. Il prévoit également que cet État contractant peut excuser pour des motifs autres que ceux admis par sa législation nationale, tout retard dans l'observation d'un délai. La règle 82*bis* précise que la référence à "un délai" contenue dans l'article 48.2) inclut :

- tout délai fixé dans le PCT ou son règlement d'exécution;
- tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international;
- tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale; et
- tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

50. La règle 82*bis* précise en outre que les dispositions de la législation nationale qui permettent à l'État contractant d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui se rapportent :

- au rétablissement des droits,
- à la restauration,
- à la *restitutio in integrum*, ou
- à la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que
- toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

51. Ces dispositions du PCT garantissent au déposant l'application à la demande internationale, par l'office désigné ou élu, de toutes les dispositions existant dans la législation et la pratique nationales qui permettent d'excuser un retard dans l'observation des délais. Les délais visés sont ceux qui expirent pendant la phase internationale et ceux pendant lesquels le déposant doit accomplir certains actes pour la phase nationale, tels que le paiement de la taxe nationale et la remise d'une traduction. La grande majorité des offices désignés ou élus excusent les retards dans l'observation des délais d'une façon ou d'une autre. Des dispositions détaillées à ce sujet figurent dans le chapitre national se rapportant à chaque État désigné ou élu, dans le *Guide du déposant du PCT*.

52. Il résulte de ce qui précède que le déposant selon le PCT peut profiter des mêmes dispositions, en ce qui concerne les excuses, que celui qui dépose sa demande directement auprès d'un office déterminé. Le déposant selon le PCT bénéficie, de la même façon que celui qui dépose sa demande directement auprès de l'office national, de toutes les dispositions relatives aux excuses applicables en vertu de la législation nationale.

53. L'excuse d'un retard doit être demandée à chacun des offices désignés, dans les conditions et les délais prévus par la législation nationale. Les délais en question sont généralement observés si la requête en excuse d'un retard est déposée dans le délai de deux mois prévu pour la requête en révision présentée en vertu de l'article 25 (règle 51.1). Naturellement, le déposant doit, dans le même délai, remplir les conditions régissant l'ouverture de la phase nationale ainsi que la condition qu'il n'a pas remplie en premier lieu.

54. Si l'office désigné n'excuse pas le retard, le déposant a toujours la possibilité de déposer une pétition ou de former un recours à l'encontre de la décision de l'office. Les moyens juridiques de s'opposer à une telle décision prévus par la législation nationale s'appliquent de la même façon aux demandes déposées selon le PCT.